



Le droit de l'enfant à une nationalité

La nationalité est fondamentale puisqu'elle crée le lien formel entre l'individu et l'Etat, et justifie le fait qu'un Etat ait des obligations envers ses sujets (comme la protection de ses droits fondamentaux¹). Si un individu est apatride, il n'est rattaché à aucun Etat. Ce statut a de lourdes conséquences pour le bien-être juridique, économique et social de l'apatride. En effet, n'étant ni un national ni un étranger, il est privé de la protection « normale » dont toute personne doit pouvoir normalement bénéficier.

Les traités internationaux ont souligné l'importance du droit à la nationalité afin d'éviter cette situation. Il revient donc aux Etats la responsabilité de régulariser la situation de toute personne apatride, mais le manque de volonté politique ainsi que certaines difficultés, que nous allons examiner, ne permettent pas de garantir véritablement la limitation des cas d'apatridie. Il s'agira ici de mettre l'accent sur le cas de l'enfant apatride. Privé de nationalité, l'enfant ne bénéficie pas d'une protection effective de ses droits et par conséquent ne peut jouir pleinement des droits qui lui sont accordés.

Le droit de l'enfant à une nationalité

Article 7

1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.*

La Convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit à la nationalité (art. 7), preuve qu'il s'agit d'un droit fondamental qui fait partie du droit à l'identité. C'est en effet le même article qui parle du droit à l'enregistrement à la naissance, du droit à un nom, du droit de connaître ses parents (et d'être élevé par eux) et du droit à la nationalité.

La CIDE insiste sur l'importance de ce droit, faute de quoi le risque existe que l'enfant soit apatride.

¹ Il convient de nuancer quelque peu cette affirmation puisque les traités en matière de droits fondamentaux (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Convention internationale des droits de l'enfant, ...) s'appliquent à toute personne « sous la juridiction » de l'Etat signataire. Un apatride qui vit en Belgique est bien sous la juridiction de l'Etat belge.



L'apatridie : définition générale

L'apatridie est une question qui a attiré l'attention de la communauté internationale plus particulièrement suite à la Seconde Guerre Mondiale. Ainsi, une Convention internationale sur le Statut des Apatrides a été adoptée en 1954. Aujourd'hui, le Haut Commissariat aux Réfugiés estime qu'il y a environ 12 millions d'apatrides dans le monde.

L'apatridie signifie qu'une personne n'a pas de nationalité². On distingue en droit deux types d'apatridie. La première est l'apatridie « *de jure* », c'est-à-dire que l'Etat dans lequel l'individu a la possibilité de demander sa nationalité n'est pas juridiquement reconnu (comme la Palestine par exemple). La seconde est l'apatridie « *de facto* », c'est-à-dire que l'individu se voit refuser la nationalité en raison de l'impossibilité de se procurer les papiers administratifs pour des motifs économiques, des troubles ou tensions internes, ou de la peur d'être persécuté.

Quelles sont les causes de l'apatridie ?

En ce qui concerne plus particulièrement l'enfant, les causes de l'apatridie sont nombreuses : instabilité politique, appartenance à une minorité ethnique ou religieuse, perte ou destruction des certificats de naissance, parents réfugiés ou victimes de la traite des êtres humains, abandonnement, illégitimité...

Cependant, la première raison est le non enregistrement de l'enfant à la naissance. Selon l'Unicef³, plus de 48 millions d'enfants de moins de cinq ans ne sont pas enregistrés à la naissance. Les deux exemples les plus significatifs sont l'Asie du Sud (63%) et l'Afrique Sud-saharienne (55%). En comparaison on en compte seulement 2% dans les pays industrialisés. Le total des naissances non enregistrées est estimé à 41%. La justification la plus commune est le coût de l'enregistrement à l'état civil, la distance des centres d'enregistrement mais aussi l'absence d'information quant à la nécessité d'enregistrer les nouveaux-nés. Dans certains Etats, il n'y a tout simplement pas de système d'enregistrement obligatoire (comme en Ethiopie par exemple).

La migration est aussi un facteur important à prendre en compte. Elle ne cesse de s'intensifier en raison du développement des mouvements migratoires, et entraîne une multiplication des cas d'apatridie. Ce problème nécessite donc une réponse urgente car il compromet gravement le futur des enfants migrants.

² Selon la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides qui constitue le principal texte international en la matière, l'apatride est "une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation".

³ http://www.childinfo.org/files/birthregistration_FulltextEnglish.pdf



La nationalité est généralement attribuée en fonction de deux critères⁴ : le lieu de naissance ou la filiation. Ainsi, le rattachement à l'Etat se fait en raison du lien territorial (ou *jus soli*) ou du lien de parenté (ou *jus sanguinis*). Le premier critère est très peu employé (sauf dans plusieurs pays d'Amérique Latine), ce qui peut causer un certain nombre de problèmes pour les étrangers (immigrés, réfugiés, etc...) puisque leurs enfants ne sont pas reconnus par l'Etat où ils sont nés.

Les législations nationales sont généralement assez compliquées, puisque les pays ajoutent souvent d'autres conditions (nationalité ou lieu de résidence des parents, primauté de la nationalité du père sur celui de la mère, durée et légalité du séjour dans le pays,...). Au contraire, la perte de nationalité peut être rapide (après une génération à l'étranger par exemple). Ainsi, cela explique également la raison pour laquelle de nombreux enfants « *étrangers* » se voient refuser la nationalité de l'Etat dans lequel ils sont et/ou ils vivent, et deviennent alors apatrides.

Quelles sont les conséquences ?

Le fait qu'un enfant ne soit pas enregistré a de lourdes conséquences puisque son existence n'est pas reconnue. Il sera dans l'impossibilité de justifier son véritable âge : cela peut notamment causer préjudice à l'adolescent qui ne connaît pas son âge et ne peut donc pas bénéficier du régime protecteur des mineurs s'il est considéré comme un adulte (c'est une question fondamentale par rapport, par exemple, à la protection des mineurs étrangers non accompagnés).

Il sera également dans l'impossibilité de bénéficier d'une protection de ses droits fondamentaux aussi bien civils, économiques, sociaux que culturels. Ainsi, l'enfant apatride est plus vulnérable à l'exploitation et à la violence (mariage forcé, recrutement dans les forces ou les groupes armés, traite des êtres humains, prostitution, etc). Ces enfants sont tout simplement invisibles. La violation de leurs droits fondamentaux peut alors avoir lieu en toute impunité.

L'accès fondamental aux soins et à l'éducation est également un problème pour les enfants apatrides. Selon l'Unicef⁵, ils ne sont pas vaccinés dans une vingtaine de pays. Ne pas recevoir une éducation élémentaire pose une limite importante à la participation des enfants dans leur communauté. Cela n'a pas seulement des conséquences pour leur propre développement, mais aussi pour le bien être de la communauté tout entière.

De plus, la nationalité crée généralement un lien d'appartenance à la société dans laquelle on vit. Les apatrides ne se sentent donc pas attachés à la communauté dans laquelle ils vivent. Ils n'ont pas le désir de contribuer à son développement et ne se sentent pas obligés de la respecter ou d'obéir à ses règles.

⁴ Dans certains Etats, il peut y avoir une combinaison de ces deux éléments.

⁵ UNICEF, "A Name, A Home, A Nationality," article on-line at <http://www.unicef.org/idpuzzle/doctor1.htm> ; (octobre 09).



Prenant en compte ce risque social, un Etat a tout avantage à accorder la nationalité à l'enfant apatride : L'Etat le protège puisqu'il est éduqué, soigné et protégé, et il crée en même temps un sentiment d'appartenance et d'obligation envers la société qu'un enfant exclu n'a pas.

Quels sont les textes internationaux applicables ?

Le droit à la nationalité est reconnu par **la Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (art. 7, voir ci-dessus), ainsi que **la Déclaration universelle aux droits de l'Homme**⁶ et le **Pacte international relatif aux droits politiques et civils**⁷. Ainsi, les Etats ont l'obligation de reconnaître à l'enfant une nationalité⁸.

Deux conventions internationales s'appliquent spécifiquement aux apatrides : **la Convention relative au statut des apatrides (1954)** et **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)**. Elles visent à faciliter la naturalisation des apatrides dans le but de supprimer cette situation. Cependant, elles n'ont été ratifiées que par un petit nombre d'Etats (63 pour la première et 35 pour la seconde).

Le Conseil de l'Europe a adopté une **Convention relative à la nationalité (1997)** et une autre **à l'apatridie (2006)**. Bien que l'adoption d'une Convention démontre une certaine volonté politique, peu d'Etats ont, ici encore, ratifié ces textes.

Ainsi, la réduction de l'apatridie est une question que seuls les Etats peuvent régler au niveau interne, puisque la réponse internationale fait encore défaut. La nationalité fait donc partie de ces questions sensibles qui font pourtant l'objet de la pure discrétion des Etats, illustrant bien la confrontation de la protection des droits fondamentaux avec la souveraineté étatique. L'exemple européen (Union européenne) montre à quel point les Etats refusent de céder cette compétence à une institution supra-étatique. Le droit d'accorder ou de refuser la nationalité est donc un droit que seuls les Etats ont. La question de la politique migratoire, et le manque de protection accordée aux enfants dans ce cadre, reflètent les difficultés au niveau européen dans ce domaine. Ainsi, le phénomène de l'apatridie risque de perdurer par faute d'une plus grande volonté politique.

⁶ Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

⁷ Art. 24. - 1. (...)

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

⁸ Dans ces deux conventions, l'obtention et le maintien de la nationalité est un droit reconnu seulement à l'enfant.



La question du droit de l'enfant d'exprimer son opinion

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion quant à sa nationalité (article 12 de la CIDE) est fondamental, dès lors qu'il s'agit d'octroyer (ou de retirer !) une nationalité à un enfant qui a le discernement (il est bien certain que cette question ne se posera pas en cas d'attribution de la nationalité à la naissance de l'enfant). La Convention européenne relative à l'exercice des droits de l'enfant (1996) rappelle le principe fondamental selon lequel l'enfant doit être entendu et doit pouvoir exercer ses droits. Pourtant cette Convention n'a été ratifiée que par treize Etats⁹. Ainsi, la plupart des Etats refusent de reconnaître ce droit à l'expression et la possibilité d'exercer lui-même ses droits. L'enfant est bien entendu une personne en développement mais ses capacités évolutives doivent être reconnues (art. 5 CIDE). Ainsi, bien que l'enfant ait des droits, il ne peut pas les exercer dans un système qui ne le permet pas.

Le droit à la nationalité et la prévention de l'apatridie est l'un des exemples illustrant la difficulté de mettre en œuvre les droits de l'enfant au niveau étatique. La détermination de la nationalité est une question relativement bureaucratique qui ne laisse guère de place à la voix de l'enfant. Le renvoi forcé ou la possibilité de rester dans un pays est déterminé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que reste à savoir qui prend une telle décision et si le mineur est véritablement impliqué dans cette décision.

La Convention européenne sur la nationalité (1997) ne contient aucune disposition concernant la naturalisation des enfants. Ainsi, un enfant devra attendre la majorité avant de pouvoir demander la nationalité. Pourtant, il est important que l'acquisition et l'exercice des droits de l'enfant se développent en même temps que sa capacité et son autonomie.

Comment protéger l'enfant contre l'apatridie ?

Le problème de l'apatridie doit, comme nous l'avons vu, être réglé avant tout au niveau étatique. Rappelons également, qu'il est dans l'intérêt de l'Etat, et pas seulement de l'enfant et de la communauté, de reconnaître à l'enfant la nationalité.

Certaines solutions doivent être adoptées par l'Etat comme : l'enregistrement obligatoire des enfants à la naissance, une politique migratoire cohérente, la ratification des instruments internationaux applicables en l'espèce, une plus grande transparence dans les procédures, un retrait des limites à l'acquisition de la nationalité (comme le coût des documents, ou des procédures trop longues), l'acquisition de la nationalité de la mère pour les enfants nés hors-mariage.

⁹ Et pas par la Belgique



Le déplacement volontaire et involontaire des populations dans le monde entier pose de véritables défis, tel que le montre le problème de l'apatridie. Une sensibilisation internationale est nécessaire afin de mieux faire connaître ce problème. En effet, on parle souvent de la migration, mais peu de l'apatridie. Il est donc nécessaire que ce terme soit intégré dans les politiques sociales et économiques, et fasse partie intégrante des droits de l'homme. Cela permettrait de prévenir ce phénomène mais aussi d'apporter une réponse plus effective.

Vu l'augmentation du nombre de personnes déplacées, le problème de l'apatridie se renforcera. Une réponse internationale est urgente. Bien que certaines conventions aient été adoptées, le manque de volonté politique dans leur mise en œuvre se fait ressentir, comme au niveau européen. Des textes contraignants doivent absolument être adoptés.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Laurène Graziani et Darra Power-Mooney sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.